

GT INDEMNITAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2020

**RÉFORME DES INDEMNITÉS DE CONSEIL AU 1ER JANVIER 2020
MISE EN PLACE DE LA PART PERSONNALISÉE DU BARÈME *INTUITU PERSONAE***

Dans le cadre du nouveau réseau de proximité (NRP), l'aménagement des structures du réseau conduit notamment à la création des services de gestion comptable (SGC) et des conseillers aux décideurs locaux (CDL).

Dans ce nouveau contexte, le régime des indemnités de conseil (IC) versées aux comptables publics par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics locaux (EPL) disparaît en 2020.

Cette évolution s'appuie sur deux arrêtés interministériels du 20 août 2020 portant abrogation d'une part, de l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux IC qui pouvaient être versées par les communes et leurs établissements publics locaux et, d'autre part, de l'arrêté du 12 juillet 1990 relatif aux IC qui pouvaient être versées par les départements, les régions et leurs établissements publics locaux, qui ont été publiés au Journal officiel le 26 août 2020.

Dans la mesure où les IC font partie intégrante du régime de rémunération de ces comptables, un dispositif de compensation financière est mis en place afin de garantir le maintien du niveau de rémunération des comptables bénéficiaires d'indemnités de conseil.

I. Le périmètre du dispositif

→ Les indemnités concernées

Le dispositif de compensation concerne les indemnités de conseil entrant dans le périmètre de la réforme et effectivement versées au titre de la gestion 2019.

→ Les comptables éligibles

Le dispositif de garantie concerne les comptables titulaires d'un poste relevant du secteur public local au 31 décembre 2019.

Ainsi, un comptable titulaire d'un poste comptable du secteur public local (SPL) au 31 décembre 2019, peut bénéficier d'un barème d'ACF encadrement *intuitu personæ*, visant à compenser les IC perçues au titre de la gestion 2019 et supprimées par la réforme.

II. Les modalités de mise en oeuvre

→ La mise en place d'un barème personnalisé

La suppression des indemnités de conseil donne lieu à la mise en place d'un dispositif spécifique d'accompagnement financier, sous la forme d'un barème d'ACF encadrement, versé *intuitu personæ* (BIP).

Ce barème *intuitu personae* est composé :

- d'une part, du versement du barème de droit commun de l'ACF encadrement à taux plein ;
- et d'autre part, d'un complément d'ACF représentant le supplément des IC non imputé sur l'ACF encadrement, qui constitue la part personnalisée du barème *intuitu personae*.

→ La durée du dispositif

Le barème *intuitu personae* initialement calculé est mis en place pour une durée maximale de 6 ans.

→ Les conditions d'évolution du dispositif

Le barème *intuitu personae* est maintenu tant qu'il reste supérieur au barème de droit commun attaché au poste comptable occupé.

☞ Impact des événements de carrière

- Le barème *intuitu personae* **n'est pas modifié** en cas d'avancement d'échelon, de chevron ou en cas d'intérim d'un autre poste comptable.
- Le barème *intuitu personae* **est révisé** à due concurrence de l'augmentation indemnitaire de l'ACF encadrement en cas de promotion sur place ou d'affectation sur tout emploi comptable de classement supérieur.

☞ Impact des mutations

- Mutation pour **convenances personnelles** sur un autre poste comptable¹.

L'impact de ces mutations est présenté dans le tableau ci-dessous

Barème <i>intuitu personae</i>	Niveau du poste nouvellement occupé par rapport au niveau de l'ancien poste du comptable		
	inférieur	équivalent	supérieur
Barème de droit commun	Barème nouveau poste	Inchangé	Barème nouveau poste
Part personnalisée	inchangé		Réduite à due concurrence des gains de l'ACF encadrement du nouveau poste

- Mutation pour **convenances personnelles** sur un poste administratif :

Le barème *intuitu personae* est supprimé et le barème de droit commun du poste occupé s'applique.

Par exception, un comptable qui sera affecté sur un emploi de CDL pourra continuer à percevoir la part personnalisée du barème d'ACF *intuitu personae*.

- **Restructuration** du poste comptable

Le barème *intuitu personae* est supprimé et pris en compte dans la rémunération de référence pour la liquidation de la garantie de rémunération (CIA).

¹ Poste SPL ou hors SPL

III. Le calendrier

La mise en œuvre du barème *intuitu personæ* s'effectue en deux temps :

☞ Le barème de droit commun de l'ACF encadrement a été rétabli à taux plein pour tous les cadres concernés par la réforme en paye de janvier 2020 ;

☞ La part personnalisée est mise en place progressivement en paye d'octobre 2020 à avril 2021 : .

La mise en place de la part personnalisée, qui devait initialement intervenir au cours du second semestre 2020, a dû être différée du fait du décalage de la campagne de recensement des IC lié au contexte sanitaire.

En 2020, près de 500 barèmes *intuitu personæ* ont été mis en paiement sur un total d'environ 1 600 comptables concernés.

--- oOo ---